



STATUTS

Article 1 : Nom

Sous le nom « SEL Franches-Montagnes » est fondée une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss CC. Elle est organisée selon les présents statuts.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est créé pour une durée illimitée et est situé au domicile du Président.

Article 3 : Buts

L'association « SEL Franches-Montagnes » poursuit les buts suivants :

- a) Tisser des liens sociaux dans la région
- b) Coordonner un mode d'organisation souple et convivial, transparent et non contraignant d'échanges locaux de services et de biens, dans la région des Franches-Montagnes ;
- c) Promouvoir et favoriser la solidarité par le biais d'échanges d'expériences et de savoir faire ;
- d) Favoriser la prise de conscience de la dimension humaine de l'échange ;
- e) Promouvoir et valoriser le savoir faire et les compétences de chacun, afin de développer des contacts harmonieux et des relations enrichissantes.

Article 4 : Ressources

Les ressources de « SEL Franches-Montagnes » sont :

- a) Les cotisations des membres ;
- b) Les dons et les legs ;
- c) Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 5 : Membres

Peuvent être membres de l'association « SEL Franches-Montagnes », à condition d'avoir accepté les statuts et le règlement interne, signé sa feuille d'adhésion et payé sa cotisation:

- a) toute personne majeure ;
- b) toute personne mineure dûment autorisée par son représentant légal ;
- c) toute famille représentée par une personne majeure.

Article 6 : Adhésion

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission d'un candidat, sans indication de motifs.

Article 7 : Démission, exclusion

La qualité de membre se perd par

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) L'exclusion prononcée par le comité.

Article 8 : Responsabilité

Les avoirs de l'association garantissent seuls les engagements pris par elle, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle ou solidaire des membres.

Article 9 : Organes

Les organes de l'association « SEL Franches-Montagnes » sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Les vérificateurs des comptes.

Article 10 : l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association « SEL Franches-Montagnes ». Elle est composée de tous les membres.

Article 11 : Compétences

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) Modifier les présents statuts ;
- b) nommer le comité ainsi que son président, son secrétaire et son caissier ;
- c) nommer les vérificateurs des comptes, lesquels ne peuvent faire partie du Comité ;

- d) approuver les rapports des comptes de l'exercice ;
- e) fixer le montant des cotisations annuelles ;
- f) se prononcer sur toute question qui lui est soumise par le Comité ;
- g) décider de la dissolution de l'association « SEL Franches-Montagnes ».

Article 12 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire

L'assemblée générale se réunit une fois par année en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. L'assemblée générale est convoquée par écrit (journaux, courriers, courriels) au moins 20 jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 13 : Présidence aux Assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par son président, à défaut, par un autre membre du comité.

Article 14 : Mode de décision en Assemblée générale

Seuls les points annoncés à l'ordre du jour peuvent être soumis à votation lors de l'Assemblée générale. Chaque membre peut demander qu'un point figure à l'ordre du jour en en faisant la demande au Comité au moins trente jours avant l'Assemblée.

- a) Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les votations et élections ont lieu à main levée.
- b) Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15 : Le Comité

Le Comité est composé de 3 membres au minimum élus pour une année par l'Assemblée et, en général, d'un membre par groupe de travail constitué.. Ses membres sont rééligibles.

Article 16 : Compétences particulières du Comité

Le Comité est seul compétent pour :

- a) Rédiger le règlement interne de l'association et le faire respecter ;
- b) Prendre toutes les initiatives et mesures nécessaires à la pérennité du SEL, son développement et son bon fonctionnement ;
- c) Informer les nouveaux membres ;
- d) Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- e) Prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'éventuelle exclusion de membre ;
- f) Prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Article 17 : Fonctionnement du comité

Le Comité se réunit autant de fois que son mandat l'exige.

Pour qu'une décision du Comité soit valablement prise, les 2/3 au moins du Comité doit avoir pris part au vote. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres ayant pris part au vote.

Article 16 : Exercice sociale et vérification des comptes

La gestion des comptes de l'association est confiée au caissier et contrôlée chaque année par les vérificateurs des comptes.

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Article 17 : Représentation de l'association

Le Comité engage valablement l'association par sa signature collective à deux.

Article 18 : Règlement interne

Le règlement interne précise le fonctionnement de l'association et les engagements des adhérents.

- a) Le règlement interne est rédigé et proposé par le Comité. Il est adopté par l'Assemblée constitutive.
- b) Par la suite, le Comité est compétent pour adopter les modifications mineures du règlement rendues nécessaires pour garantir le fonctionnement optimal de l'association. Ces modifications entrent en vigueur immédiatement.

Article 19 : Affectation de la fortune nette en cas de dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Ainsi fait au Noirmont, le 19 juin 2013